SYRELI

DÉCISION DE L'AFNIC

iso2c.fr

Demande n° FR-2026-05093

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société S.A.S ISO2C

Le Titulaire du nom de domaine : La société KREATIVE WEB

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : iso2c.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 février 2023 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 22 février 2027

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 septembre 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 6 octobre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <iso2c.fr.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]
« I. Rappel des faits
La société ISO2C est cliente de la société KREATIVE SAS (exerçant sous l'enseigne commerciale « Hosty ») depuis le 21 février 2023, dans le cadre d'un contrat d'hébergement du site internet accessible à l'adresse iso2c.fr (commande n° 224987).
Le nom de domaine iso2c.fr, qui reproduit à l'identique la dénomination sociale du Requérant et sert exclusivement à l'exploitation de son activité commerciale, a été enregistré par le prestataire non pas au nom de sa cliente, la société ISO2C, mais au nom propre de la société KREATIVE SAS.
Le Requérant s'est heurté depuis plusieurs mois à une série de manquements de la part de son prestataire, en particulier :
● l'absence de toute facturation depuis plus de deux ans (les dernières factures reçues remontant à octobre 2023), alors que les prélèvements bancaires se poursuivent ;
● des factures, lorsqu'elles ont été émises, ne comportant aucune des mentions légales obligatoires (absence de dénomination sociale, de numéro SIREN, de numéro de TVA et de forme juridique de l'émetteur) ;
● une augmentation unilatérale et non justifiée du tarif mensuel, passé de 21,60 € à 36,00 € dès août 2023, sans information préalable, l'espace client continuant pourtant d'afficher le tarif initial;
● l'impossibilité pour le Requérant d'obtenir ses factures ou de résilier le contrat via son espace client, ses relances par courriel et formulaire de contact étant restées sans réponse ;
● des mentions légales du site hosty.fr désignant comme éditeur et hébergeur une société dénommée « HLH Invest Corp », dépourvue de toute existence légale et de tout numéro d'immatriculation, en violation de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.
Face à ces manquements, le Requérant a adressé le 22 juin 2026 une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à la société KREATIVE SAS, sollicitant notamment la restitution du nom de domaine iso2c.fr par la communication du code d'autorisation (auth-info) permettant son rapatriement. Ce courrier, régulièrement expédié à l'adresse du Titulaire, a été retourné au Requérant sans avoir pu être distribué (justificatif de dépôt et avis de retour joints en pièces). Aucune réponse n'a par ailleurs été apportée par la société KREATIVE SAS, que ce soit à cette mise en demeure ou aux relances antérieures du Requérant.
La consultation de la base Whois de l'Afnic (pièce jointe) confirme que le nom de domaine iso2c.fr a été enregistré le 22 février 2023 — soit le lendemain de la souscription du contrat d'hébergement par le Requérant — au nom du Titulaire « Kreative Web », domicilié KM4 Center à Nîmes (30000), sous l'identifiant de contact Whois n° CTC2203448-FRNIC. Or, cette même dénomination « Kreative Web » est identifiée, dans les mentions légales du site kreative-web.fr édité par le Titulaire lui-même, comme le nom commercial de la société KREATIVE SAS. Le nom de domaine litigieux a ainsi été enregistré par le prestataire, dès la souscription du contrat, en son nom propre et non au nom de sa cliente, pour les seuls besoins de la prestation d'hébergement fournie à celle-ci.
La consultation de la base Whois de l'Afnic pour le nom de domaine hosty.fr (pièce jointe) est, sur ce point, tout aussi déterminante : ce nom de domaine est enregistré au nom du Titulaire «Kreative Web », sous le même identifiant de contact Whois n° CTC2203448-FRNIC que celui du Requérant, à la même adresse KM4 Center, Nîmes. Cette identité de titulaire, établie par une source officielle et incontestable, démontre que la société KREATIVE SAS (dénomination commerciale « Kreative Web ») est bien l'exploitant réel du nom de domaine et du site hosty.fr, et contredit directement les mentions légales publiées sur ce même site, lesquelles désignent comme propriétaire, éditeur et hébergeur une société tierce dénommée « HLH Invest Corp », dépourvue de toute existence légale et de tout numéro d'immatriculation. C'est pourtant au nom de cette société fictive que les prélèvements

bancaires litigieux sont opérés sur le compte du Requérant.
Le Requérant justifie avoir épuisé, avant toute saisine de l'Afnic, l'ensemble des voies de contact amiable mises à sa disposition par le Titulaire : relances écrites par courriel (pièces jointes) et par le formulaire de contact du site, demeurées sans réponse, puis mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception du 22 juin 2026, elle-même retournée sans avoir pu être distribuée. À ce jour, aucun de ces canaux n'a permis au Requérant d'obtenir la moindre réponse du Titulaire, ni a fortiori la restitution du nom de domaine iso2c.fr ou la communication du code d'autorisation permettant son transfert.

II. Sur l'intérêt à agir du Requérant
La société ISO2C justifie d'un intérêt à agir dès lors que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique sa dénomination sociale et sert de support exclusif à son activité commerciale depuis février 2023. Le Requérant verse au débat son extrait Kbis établissant son existence légale sous cette dénomination ainsi que le bon de commande n° 224987 matérialisant la relation contractuelle avec le Titulaire portant précisément sur l'hébergement de ce nom de domaine.

III. Sur l'atteinte portée aux droits du Requérant
(article L.45-2 2° du CPCE)
L'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques permet la transmission ou la suppression d'un nom de domaine « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».
Le nom de domaine iso2c.fr reproduit à l'identique, lettre pour lettre, la dénomination sociale du Requérant, ISO2C. Cette reprise strictement identique exclut tout risque de confusion sur l'existence d'une atteinte : le nom de domaine est indissociable de l'identité du Requérant et n'a de sens et de valeur que par rapport à celui-ci.
Il appartient dès lors d'examiner si la société KREATIVE SAS, Titulaire du nom de domaine, justifie d'un intérêt légitime et d'une bonne foi de nature à faire échec à la demande de transmission, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il sera démontré ci-après.

IV. Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire
La société KREATIVE SAS n'exerce, sous le nom de domaine iso2c.fr, aucune activité qui lui soit propre. Le site hébergé à cette adresse est exclusivement dédié à la présentation et à l'activité commerciale de la société ISO2C, cliente de KREATIVE SAS dans le cadre d'une simple prestation d'hébergement facturée mensuellement.
KREATIVE SAS n'est ainsi que le prestataire technique d'hébergement, et ne dispose d'aucun droit propre sur la dénomination « ISO2C », d'aucune marque, d'aucune enseigne, d'aucune activité qui justifierait qu'elle conserve la titularité de ce nom de domaine en son nom propre plutôt qu'au nom de sa cliente, seule bénéficiaire économique et seule ayant droit légitime du signe. Le simple fait de fournir une prestation d'hébergement ne confère à un prestataire aucun intérêt légitime à s'approprier, en son nom propre, le nom de domaine correspondant à l'identité de son client.
Cette absence d'intérêt légitime est encore accentuée par le fait que le Titulaire dissimule sa véritable identité derrière l'enseigne commerciale « Hosty » et, s'agissant du site hosty.fr lui-même, derrière une société tierce dépourvue de toute existence légale (« HLH Invest Corp »), en violation des dispositions de la loi pour la confiance dans l'économie numérique imposant l'identification claire de l'éditeur et de l'hébergeur d'un site.

V. Sur la mauvaise foi du Titulaire
La mauvaise foi de la société KREATIVE SAS résulte du faisceau d'indices suivant :
● le refus, malgré une mise en demeure régulièrement adressée le 22 juin 2026, de restituer le nom de domaine iso2c.fr ou de communiquer le code d'autorisation permettant son transfert, alors que ce nom de domaine constitue un actif essentiel de l'activité du Requérant ;

● l'absence de toute réponse aux demandes réitérées du Requérant, qu'il s'agisse des relances par courriel, par le formulaire de contact, ou de la mise en demeure elle-même ;
● plus largement, l'impossibilité pour le Requérant, à ce jour, d'obtenir la restitution de son nom de domaine par quelque moyen amiable que ce soit, en dépit de l'épuisement de l'ensemble des canaux de contact mis à sa disposition par le Titulaire lui-même (formulaire de contact, courriels, mise en demeure), ce qui traduit un silence délibéré et non un simple défaut ponctuel de réponse ;
● la cessation depuis plus de deux ans de toute facturation conforme aux obligations légales, malgré la poursuite des prélèvements bancaires, ce qui prive le Requérant de toute visibilité sur les sommes réellement dues et traduit une volonté de maintenir le client dans une situation de dépendance et d'opacité ;
● l'augmentation unilatérale et non justifiée du tarif appliqué, en contradiction avec les conditions affichées dans l'espace client du Requérant ;
● l'usage d'une enseigne commerciale (« Hosty ») et, pour le site qui la représente, d'une société fictive dépourvue d'immatriculation (« HLH Invest Corp »), révélant une volonté de rendre plus difficile l'identification du responsable réel des manquements constatés et, par suite, l'exercice par le Requérant de ses droits ;
● la dispersion de l'identité du Titulaire entre trois entités distinctes selon l'angle sous lequel elle est examinée : « Kreative Web » comme titulaire du nom de domaine iso2c.fr dans la base Whois de l'Afnic, « KREATIVE SAS » comme société immatriculée exploitant cette activité, et « HLH Invest Corp », société dépourvue de toute existence légale, comme bénéficiaire des prélèvements bancaires opérés sur le compte du Requérant et comme éditeur du site hosty.fr. Cette dispersion délibérée entre plusieurs dénominations rend particulièrement difficile, pour le Requérant comme pour tout tiers, l'identification de l'interlocuteur réellement responsable et traduit une opacité incompatible avec la bonne foi exigée du Titulaire d'un nom de domaine.
L'ensemble de ces éléments, pris isolément mais surtout considérés ensemble, caractérise une rétention délibérée du nom de domaine iso2c.fr par un prestataire qui, dépourvu de tout intérêt légitime sur ce signe, refuse sciemment de le restituer à son titulaire légitime, en violation de l'article L.45-2 2° du CPCE et de l'article R.20-44-46 du même code. Cette mauvaise foi est établie de façon particulièrement nette par la concordance, révélée par la base Whois de l'Afnic elle-même, entre l'identifiant de contact du Titulaire du nom de domaine iso2c.fr et celui du nom de domaine hosty.fr : il s'agit dans les deux cas de la même entité, « Kreative Web », alors même que le site hosty.fr prétend publiquement être exploité par une société tierce dépourvue de toute existence légale.
Le Titulaire ne peut donc utilement soutenir agir de bonne foi ou ignorer sa position réelle vis-à-vis du Requérant.

VI. Demande
En conséquence, le Requérant sollicite, à titre principal, la transmission à son profit du nom de domaine iso2c.fr et, à titre subsidiaire, sa suppression, sur le fondement de l'article L.45-2 2° du CPCE.
Fait pour valoir ce que de droit.
Représentant légal de la société ISO2C, Requérant »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de *l'extrait Kbis* fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <iso2c.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société S.A.S ISO2C immatriculée le 24 mars 2022 sous le numéro 911 798 981 au R.C.S. de Fréjus.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <iso2c.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société S.A.S ISO2C car il la reprend à l'identique à l'exception du premier terme « S.A.S » faisant référence à sa forme juridique.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société S.A.S ISO2C immatriculée le 24 mars 2022 sous le numéro 911 798 981 au R.C.S. de Fréjus ayant pour activités principales : « *Travaux d'isolation thermique, acoustique et/ou anti-vibration, en intérieur ou en extérieur, sur tout type de surface avec tout type de matériaux. Travaux de mise en place de système de ventilation. Traitement de l'humisité de l'habitat. Vente et apporteur d'affaire dans le domaine du bâtiment et de l'aménagement. Location de matériel et véhicule.* » (cf. *kbis du Requérant*) ;
- Le Requérant démontre que le nom de domaine <iso2c.fr> est enregistré en février 2023 par le Titulaire en sa qualité de prestataire du Requérant en exécution des prestations web qu'il commercialise sous son offre « *Business* » incluant « *15 Go de stockage web + Nom de domaine en .fr ou .com inclus + Email professionnel + Certificat SSL* » fournis pour le nom de domaine <iso2c.fr> (cf. *factures et captures d'écran*) ;

- Bien que le nom de domaine soit enregistré avec les données de contact du Titulaire, prestataire du Requérant, c'est le Requérant qui a acheté le nom de domaine < iso2c.fr> et qui règle les factures (cf. *factures et prélèvements*) ;
- Le Requérant indique dans son argumentation que le nom de domaine <iso2c.fr> sert exclusivement à l'exploitation de son activité commerciale ;
- Le Requérant fournit plusieurs pièces montrant que le Titulaire et prestataire exerce et se présente sous plusieurs dénominations et coordonnées rendant les démarches du Requérant complexes voire impossibles pour échanger avec ce dernier depuis plusieurs mois ; le Titulaire et prestataire n'a pas répondu aux actions entreprises par le Requérant pour récupérer la titularité du nom de domaine <iso2c.fr> notamment via son compte utilisateur auprès du Titulaire et par courrier recommandé avec accusé de réception (cf. *copies d'envoi de courrier et captures d'écran d'échanges*) ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré leg nom de domaine <iso2c.fr> en s'attribuant la titularité en lieu et place de son client, le Requérant, l'empêchant ainsi d'administrer son nom de domaine, avec le risque de le voir tomber dans le domaine public et qu'il soit récupéré par un tiers.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <iso2c.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <iso2c.fr> au profit du Requérant, la société S.A.S ISO2C.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 21 octobre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

